

maritimes du Canada, nous croyons cependant qu'il est de notre devoir d'en parler en termes généraux, comme se rattachant aux objets de notre mission sous le rapport du frai, du moins. Sur ce sujet comme presque sur tout ce qui touche à la pêche du hareng, il paraît avoir existé des opinions très diverses, mais avec une expérience éclairée et l'exercice d'un peu de sens commun, il est assez facile d'arriver à de justes conclusions sur cette question de même que sur tous les autres points controversés de la pêche.

La pêche au filet traînant sur quelques parties des côtes de l'Irlande a donné lieu à de sérieux désordres, de la part des pêcheurs à filet dérivant (*drift-net*) ou flottant.

Dans certains cas, les commissaires nommés par le gouvernement pour rechercher la cause de ces désordres, ont donné des rapports en faveur des pêcheurs au filet traînant, dans d'autres ils se sont prononcés contre eux.

Sur l'initiative de lord Vernon en 1817, le parlement ordonna une enquête par un comité spécial relativement aux pêcheries de la partie sud du comté de Devon; les pêcheurs de cette côte désirant cette investigation avaient signé le document suivant :—

“QUAI BRIXHAM, TORBAY, 11 juin 1817.

“Les soussignés, intéressés dans les pêcheries existant entre la Baie Start et la Baie d'Exmouth, déclarent humblement que les dites pêcheries seront sensiblement améliorées si l'usage des filets traînants et des seines était défendu dans la Baie Torbay entre le 1er mai et le 1er novembre, et dans la Baie Start à partir du 1er mai jusqu'au 1er octobre”.

Ce comité parlementaire, après avoir interrogé des témoins, recommanda ce qui suit :—

“Que l'absence du filet traînant et des seines dans la Baie Start, à Torbay et dans la Baie d'Exmouth, sur la côte sud du comté de Devon, pendant la saison du frai, produirait des résultats avantageux pour le public et pour les pêcheurs eux-mêmes; et ils sont d'autant plus disposés à recommander quelques règlements à ce sujet qu'il a été clairement démontré que cela ne priverait d'emploi aucun pêcheur pendant ces mois, et que ces règlements auraient pour effet d'augmenter l'approvisionnement de substances alimentaires peu coûteuses et nutritives, dont se nourrissent en grande partie toutes les classes pauvres de la société dans cette partie du pays”.

L'Acte de la convention, c'est-à-dire l'acte réglant les arrangements pris en 1843 par la France et l'Angleterre relativement aux pêcheries, a été la première mesure législative apportant des restrictions à la pêche au filet de fond sur les côtes de l'Angleterre et de l'Ecosse généralement. Mais après neuf ans d'expérience, sous les dispositions de cet acte, les gardiens des pêcheries de hareng britanniques, par un statut spécial, 14 et 15 Vic., chap. 26, art. 6, ont affirmé ces restrictions contre la pêche au filet traînant dans le voisinage des pêcheries de hareng, lorsque la pêche de ce poisson a commencé.

M. Mitchell cite ce qui suit du rapport d'un comité du parlement de la Chambre des Communes d'Angleterre en 1853 :—

“La dernière mesure législative, 14 et 15 Vic., chap. 26, art. 6, s'étendant à toutes les côtes de l'Ecosse et de l'Angleterre, a été passée à l'instance des commissaires des pêcheries britanniques, qui ont un nombreux personnel d'officiers parfaitement au fait de leurs devoirs, veillant soigneusement aux intérêts de la population de pêcheurs la plus importante et la plus prospère de l'empire, et afin qu'on pût la considérer comme affirmant emphatiquement et en termes encore plus rigoureux une réglementation semblable contenue dans l'Acte de la convention française, après une expérience de ses effets pendant une période de neuf années.”

M. Mitchell publie encore à ce sujet une lettre de M. Thomas Anderson, un marchand de poisson des plus importants de Glasgow, sur les dommages causés au frai par les pêcheurs au filet traînant. M. Anderson dit :—

“Ayant été engagé dans le commerce du poisson, où j'ai fait des affaires considérables pendant les quinze années dernières, j'ai observé avec beaucoup de regret le